

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Nouvelle-Zélande

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Nouvelle-Zélande est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel la Nouvelle-Zélande a été désignée.

2. À compter du 23 novembre 2025, les montants de la taxe individuelle pour la Nouvelle-Zélande seront les suivants :

RUBRIQUES	Montants (en francs suisses)	
	jusqu'au 22 novembre 2025	à compter du 23 novembre 2025
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	55 46
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	109 92

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Nouvelle-Zélande

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 23 novembre 2025 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 23 octobre 2025